

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 638/24
Not. 9928/23/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 02 décembre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 30 mai 2024,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Kosovo), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne, assisté de Maître Alexis GUILLAUME, avocat, en remplacement de Maître Yves WAGENER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Par citation du 30 mai 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 17 juin 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A ladite audience publique et à la demande de l'ancien mandataire du prévenu, Maître Marc BECKER, avocat, l'affaire fut contradictoirement

refixée à l'audience publique du lundi, 23 septembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19.

A ladite audience publique et à la demande du nouveau mandataire du prévenu, Maître Yves WAGENER, avocat, l'affaire fut contradictoirement refixée à l'audience publique du lundi, 04 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 novembre 2024, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal, assisté de Maître Alexis GUILLAUME, avocat, en remplacement de Maître Yves WAGENER, avocat.

Madame le juge-président vérifia l'identité d'PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Françoise FALTZ, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Alexis GUILLAUME, avocat, en remplacement de Maître Yves WAGENER, avocat, développa les moyens de défense du prévenu, PERSONNE1.).

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°7264/2023 dressé le 04 septembre 2023 par la Police grand-ducale (Région Centre-Est, Service régional de police de la route Centre-Est) ;

Vu la citation du 30 mai 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge d'PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 04/09/2023, vers 08:55 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1) Utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule.

2) Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication.

3) Conduite d'un véhicule automoteur sous le couvert d'un permis de conduire périmé ».

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 04 septembre 2023, les agents verbalisant effectuaient un contrôle de la circulation sur la ADRESSE3.) à ADRESSE3.), étant précisé que « *Amtierende postierten sich mit den Dienstmotorrädern in einem Seiteneingang und kontrollierten von dort aus die vorbeifahrenden Fahrzeuge* ».

Vers 08.55 heures, lesdits agents remarquaient l'approche d'un véhicule dont « *der Fahrer beim Vorbeifahren dabei war sein Smartphone in seiner rechten Hand zu **halten**, auf den Bildschirm zu **schauen** und zu **bedienen*** ».

Les agents ont pris soin de préciser ce qui suit :

« *Amtierende waren sich **sicher**, dass es sich hierbei um ein Mobiltelefon handelte, da die **direkte und freie Sicht** im Inneren des Fahrzeuges garantiert war* ».

Lors du contrôle subséquent, il fut encore constaté que le permis de conduire d'PERSONNE1.) « *seit dem 08/07/2022 abgelaufen war und noch nicht erneuert wurde* ».

Dans le procès-verbal précité, les agents verbalisant ont encore noté ce qui suit :

- « (...) Als PERSONNE1.) über den Grund unsere Kontrolle informiert wurde unter anderem bezüglich der Bedienung des Smartphones am Steuer sowie des Ablaufdatums seines Führerscheines, gab derselbe an **über die**

*Gültigkeit seines Führerscheins nichts davon gewusst zu haben. Betreffend die Bedienung des Smartphones am Steuer gab derselbe an, er habe ganz sicher nicht sein Handy angefasst, sondern die Klimaanlage in der Mittelkonsole eingestellt. Amtierende wiederholte die Feststellungen, jedoch wiederholte er wiederum, dass dies nicht der Wahrheit entsprechen würde. PERSONNE1.) gab an, er würde gar nichts unterschreiben und keine Geldstrafe bezahlen, es sei denn die Polizei würde ein **Beweis** liefern, dass derselbe tatsächlich sein Smartphone bediente, wie es laut eigenen Angaben angeblich in Rheinland-Pfalz praktiziert wird. Amtierende informierte PERSONNE1.), dass dies in Luxemburg aber **nicht vorgesehen** ist und fragte PERSONNE1.) wie derselbe sich dies vorstellen würde. Derselbe antwortete mit „Videomaterial“. PERSONNE1.) fügte ebenfalls hinzu, dass er bereits vor Jahren mit einem ein ähnlichen Zwischenfall befasst war und vor Gericht gewonnen hätte. Amtierende könne dies natürlich im System überprüfen und deswegen möchte er jetzt **erneut vor Gericht ziehen**. Vor Ort wollte derselbe ohne Anwesenheit seines Anwalts keine schriftliche Aussage unterschreiben sodass demselben eine schriftliche Vorladung zwecks Verhör ausgehändigt wurde. (...) »;*

*- « (...) Derselbe wurde nach Vereinbarung erst für den 18.09.2023 zwischen 07:00-12:00 Uhr auf der hiesigen Dienststelle vorgeladen. Aufgrund der Tatsache, dass derselbe noch eine Urlaubsreise verplant hatte, konnte derselbe nicht früher vorstellig werden. Ein Lichtbild der ausgehändigten Vorladung liegt Gegenwärtigem als Anlage 1 bei. PERSONNE1.) wurde am 18.09.2023 allerdings **nicht vorstellig** und meldete sich ebenfalls **nicht** bei Amtierendem **ab**. Eine telefonische Rücksprache mit PERSONNE1.) verlief ebenfalls **negativ**. (...)».*

A l’audience publique du 04 novembre 2024, PERSONNE1.) a admis avoir circulé avec un permis de conduire périmé, tout en indiquant n’en avoir pas été conscient au moment du contrôle et avoir effectué les diligences nécessaires pour obtenir un permis valable.

Cependant, il a réitéré ses contestations antérieures concernant les infractions en relation avec une éventuelle utilisation non-autorisée d’un équipement téléphonique.

Ainsi, il a affirmé ce qui suit :

- Il était en train d’actionner le système de refroidissement de sa voiture ;
- A aucun moment, il n’avait tenu un téléphone portable dans sa main ;

- Son propre téléphone serait toujours connecté au système Bluetooth de sa voiture ;

- Il n'aurait même pas remarqué la présence des agents de police qui auraient été « bien cachés » ;

- De par leur position, lesdits agents n'auraient pas pu avoir de vue directe à l'intérieur des voitures et n'auraient partant pas pu constater les infractions mises à sa charge et concernant la prétendue utilisation d'un équipement téléphonique ;

- Il n'aurait pas été régulièrement convoqué aux fins d'interrogatoire.

Force est de constater que nonobstant les contestations ainsi émises et réitérées à l'audience par le prévenu, son avocat - qui n'a manifestement pas compris les déclarations faites par son mandant dans une des trois langues officielles admises devant les juridictions luxembourgeoises - a fait appel à la clémence du Tribunal puisque son client serait « *en aveu* » (!).

Sur ce et à la demande du Tribunal, PERSONNE1.) a indiqué qu'il a toujours contesté et qu'il continue à contester l'usage d'un équipement téléphonique.

Dont acte.

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées en cause, il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

En l'espèce, le Tribunal tient à préciser que, dans le procès-verbal précité, les agents verbalisant ont expressément noté que « *Amtierende waren sich sicher, dass es sich hierbei um ein Mobiltelefon handelte, da die direkte und freie Sicht im Inneren des Fahrzeuges garantiert war* », les affirmations

contraires du prévenu ne permettant pas d'énervier les déclarations desdits agents qui relatent des constatations claires et précises.

En droit, il convient de rappeler que l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'applicable aux moments des faits, dispose ce qui suit :

*« 2. Tout équipement téléphonique à l'usage du conducteur doit être **fixé solidement dans le véhicule** ou être intégré au casque de protection porté par le conducteur; les équipements téléphoniques prévoyant l'usage d'une oreillette sont réputés satisfaire aux exigences du présent paragraphe. Les équipements doivent répondre aux conditions d'utilisation suivantes: **le conducteur n'est autorisé, dès que le véhicule est en mouvement, à lâcher le volant ou le guidon d'une main que pour les seules opérations de mise en service et d'arrêt de cet équipement**; pour ce faire, il ne doit pas changer sensiblement sa position de conduite. Par ailleurs, l'écoute et la communication doivent lui permettre de garder **les deux mains au volant ou au guidon** ».*

L'article 170bis précité a donc pour objet de déterminer la façon suivant laquelle les conducteurs doivent fixer leur téléphone en cas d'usage pendant la circulation, l'usage n'en étant autorisé que dans la mesure où le conducteur garde ses deux mains sur le volant.

Ainsi, toute manipulation de l'appareil en dehors de ces conditions est interdite pendant la conduite, à part la mise en marche et l'arrêt de l'équipement.

Par le seul fait de ne pas respecter ces conditions au moment de téléphoner ou de manipuler l'appareil pendant que la voiture est en mouvement, le conducteur se trouve en état infractionnel.

Dans ce contexte, il convient encore de préciser que le terme « *communication* » prévu à l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal précité vise non seulement les communications téléphoniques mais également toutes sortes de communications résultant de la manipulation d'un téléphone portable, que ce soit en vue de l'envoi ou de la lecture de textos, de courriels, de messages « Whats app » ou similaires voire de la consultation de l'internet.

En l'espèce, il est établi en cause qu'PERSONNE1.) tenait dans sa main un téléphone portable - donc un appareil téléphonique qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule - lorsqu'il passait à côté des agents verbalisant, qu'il le manipulait et qu'il tenait son regard sur cet appareil.

De plus, le prévenu n'a pas contesté avoir circulé avec un permis de conduire périmé, étant rappelé que c'est l'article 87 de l'arrêté grand-ducal modifié précité qui a trait à la « *durée de validité du permis de conduire* ».

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, le Tribunal retient qu'PERSONNE1.) est convaincu des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 04 septembre 2023, vers 08.55 heures, à ADRESSE3.),

1) utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule,

2) utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication,

3) conduite d'un véhicule automoteur sous le couvert d'un permis de conduire périmé.

Les infractions sub 1) et sub 2) retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sub 3), de sorte qu'il y a également lieu à application de l'article 58 du Code pénal qui prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

En ce qui concerne les peines applicables, il y a lieu de rappeler qu'au moment des faits et en général, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende allant de 25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 7o) de loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation

sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR l'inobservation des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran allumé qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire du prévenu ne renseignant pas d'antécédent en matière de circulation ainsi que sa situation professionnelle et financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.)

- pour les infractions sub 1) et sub 2) retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **300.- EUR**, le Tribunal décidant de ne pas prononcer une interdiction de conduire de ce chef,

- pour l'infraction sub 3) à une amende de **100.- EUR**.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions sub 1) et sub 2) retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 300.- EUR (trois cents euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours** ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 3) retenue à sa charge à **1 (une) amende de 100.- EUR (cent euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour** ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **09,90.- EUR (neuf euros et quatre-vingt-dix cents)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 87, 170bis et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 58 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : guichet.jpl@justice.etat.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.

Note importante : Les amendes et frais de justice ne sont pas à payer au greffe du Tribunal de Police, mais au bureau compétent des Recettes de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et ce suite à une sommation préalable.

Ces informations sont fournies à titre purement indicatif et pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le « Service d'Accueil et d'Information Juridique » du Parquet Général, Cité Judiciaire, Bâtiment BC, de préférence par voie de courriel à l'adresse électronique pgsin@justice.etat.lu respectivement au numéro tél. 475981-2600.